

**EBAUCHE DE LA MESURE DE CONSERVATION -  
MORTALITE ACCIDENTELLE DES OISEAUX DE MER  
DUE A LA PECHERIE A LA PALANGRE**

**EBAUCHE DE MESURE DE CONSERVATION -  
MORTALITE ACCIDENTELLE DES OISEAUX DE MER  
DUE A LA PECHERIE A LA PALANGRE**

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention.

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en minimisant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées.

Reconnaissant que des techniques de réduction de la mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, à proximité immédiate du nord de la zone de la Convention.

Approuve les mesures suivantes, pour réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts coulent le plus tôt possible après qu'ils touchent l'eau.
2. Pendant la pose des palangres, la nuit, l'utilisation des lumières du navire doit être réduite au strict minimum assurant la sécurité.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres devra être remorquée pendant les opérations effectuées de jour. La description détaillée de la ligne de banderole et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'Appendice de cette Mesure.
5. Cette Mesure ne devra pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière, d'un endroit situé à environ 4,5 m au dessus de l'eau et de façon à ce que la ligne surplombe directement l'endroit où les appâts tombent dans l'eau.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être alourdie à son extrémité pour lui permettre de suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. 5 avançons munis de banderoles, comprenant chacun 2 torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, avant et après le point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.

